

ARRETE MUNICIPAL N°2026-MT-062

- Réservation temporaire de deux emplacements de stationnement
- 31 Avenue de Saumur (toupie)
- Le 22/04/2026 de 8h00 à 12h00
- M. NÉRON Michel

LE MAIRE DU LUDE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-85 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-25 et suivants ;
Vule Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Considérant la demande formulée le 20/04/2026 avril par Mme BELDENT Françoise entreprise BECR pour le compte de M. NÉRON Michel dans le cadre de travaux intérieur au droit de propriété située au 31 avenue de Saumur.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit de la propriété située 31 Av de Saumur, sur deux emplacements, le 22 avril de 8h00 à 12h00, dans le cadre de travaux intérieur, sauf pour les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Ces emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules des artisans de l'entreprise BECR. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur au moins 48 heures à l'avance.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Lude.

Article 5 : M le Maire de la Commune Nouvelle du Lude,
Le Commandant de la Communauté de Brigade du Lude,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable des Services Techniques
Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE LUDE, le 20 avril 2026

Le Maire,
René de NICOLAY

